

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nicolas Gillard, membre
- M. Christian Pilloud, membre
- Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-027** interjeté le 20 juin 2009 par **X**, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 9 juin 2009, refusant son admission à la formation complémentaire en emploi conduisant au CAS (Certificate of Advanced Studies) « Initiation à l'enseignement des activités créatrices »

### a vu,

### en fait

1. X est né le .... En juin 1977, il a obtenu un CFC d'ébéniste puis, en mars 2007, un «certificat de formation pédagogique», délivré par la Formation pédagogique anthroposophique de Suisse romande. Ce titre ne bénéficie pas d'une reconnaissance officielle. Après avoir travaillé pendant plusieurs années dans diverses institutions, notamment pour handicapés, il a été engagé en août 2004 en tant qu'enseignant de travaux manuels dans un Etablissement secondaire à Lausanne.
2. Le 21 avril 2009, X a déposé sa candidature pour accéder à la formation complémentaire en emploi conduisant au CAS (Certificate of Advanced Studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices». Le 9 juin 2009, la HEP a refusé son admission à cette formation aux motifs que le recourant ne disposait pas d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP. Elle rappelait de plus que la formation considérée était une formation en emploi dont le nombre de places était limité; la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) du canton de Vaud, à qui il revenait- en tant qu'employeur - d'autoriser cette formation, n'envisageait pas d'engager des personnes ne répondant pas à cette condition.
3. Le 20 juin 2009, X (ci-après : le recourant) a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du Comité de direction du 9 juin 2009. La HEP s'est déterminée le 13 juillet 2009 sur le recours de X. Ses déterminations ont été transmises au recourant.

4. Par courriel du 16 juillet 2009, la Commission a demandé à la HEP des informations complémentaires et la production du préavis de la DGEO. Ces pièces lui ont été fournies le 22 juillet 2009. Le lendemain, la Commission les a transmises au recourant en lui impartissant un délai pour faire part de ses remarques éventuelles.
5. Le 13 août 2009, X a déposé ses observations complémentaires auprès de la Commission, par l'intermédiaire du secrétaire du Syndicat suisse des services publics.
6. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juin 2009, refusant l'admission du recourant à la formation complémentaire en emploi menant au CAS, «Initiation à l'enseignement des activités créatrices (AC)».
2. Ce refus a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
- III.1. La présente cause porte sur l'admission à une formation complémentaire postgrade, telle que la présente la HEP. Il s'agit non pas d'une formation de base, mais d'une forme particulière de formation continue, réservée aux enseignants en emploi. Cette formation est dispensée à la HEP en application de l'article 27 al. 2 et 3 LHEP, qui dispose que la HEP «délivre en outre des certificats et diplômes de formation continue. Les titres peuvent être délivrés en commun par la HEP et des hautes écoles partenaires».

L'article 58 du règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique, du 3 juin 2009, précise, s'agissant des Masters of Advanced Studies, Diplomas of Advanced Studies et Certificates of Advanced Studies, que les règlements d'études de ces formations fixent les conditions et modalités d'admission.

Contrairement à l'ancienne LHEP, du 8 mars 2000, qui détaillait à ses articles 22 et suivants les buts, modalités et conditions d'accès aux formations complémentaires, la législation actuelle renvoie ainsi aux réglementations internes à la HEP.

2. Il n'existe pas, à ce propos, de règlement formel applicable aux formations continues ou aux formations complémentaires. La HEP indique toutefois, dans les documents de présentation de la formation (disponibles sur son site Internet) que les Hautes Ecoles Pédagogiques de Suisse romande (HEP romandes), à savoir, la HEP-BEJUNE, la HEP Fribourg, la HEP Valais et la HEP Lausanne, se sont associées pour créer un programme de formation commun dans le domaine des activités créatrices (AC). Les diplômes sont décernés conjointement par les quatre HEP romandes et feront l'objet d'une demande de reconnaissance CDIP. Les trois diplômes (CAS, DAS et MAS) sont obligatoirement successifs dans l'ordre donné (succession cumulative des crédits comptabilisés).

Pour remplir les exigences d'une éventuelle reconnaissance intercantonale, ces formations doivent dès lors respecter les conditions posées par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 17 juin 2004 concernant la reconnaissance de diplômes ou certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement, et en particulier son article 5 qui dispose :

Pour accéder à une formation complémentaire, il faut en général être titulaire d'un diplôme d'enseignement et être au bénéfice d'au moins deux années d'expérience professionnelle, acquise après la formation initiale.

De plus, il ressort de la documentation disponible éditée par la HEP, ainsi que du formulaire d'inscription à la formation considérée, que la procédure d'admission en formation se déroule en deux étapes :

- 1) Les inscriptions récoltées par les HEP sont envoyées aux autorités d'engagement respectives pour autorisation, modalités de formation et participation financière.
  - 2) Sur la base des autorisations délivrées par les autorités d'engagement, la Commission d'admission (Conseil académique des HEP romandes) arrête la liste des admissions.
3. Pour ce qui est du canton de Vaud, les conditions auxquelles l'autorité d'engagement donne son autorisation sont formalisées dans la « Décision n° 106 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) », du 3 mai 2007, intitulée « Formation complémentaire pour l'enseignement des travaux manuels (TM) dans l'école obligatoire ».

Dite Décision précise sous ch. 2:

Sont admissibles à cette formation :

- les enseignant-e-s porteurs d'un brevet pour l'enseignement primaire,
- les enseignant-e-s porteurs du titre de maîtrise généraliste.

Les candidat-e-s doivent justifier d'une pratique de l'enseignement d'une durée de trois ans depuis l'obtention de leur titre de formation de base d'enseignant.

Elle renvoie, pour les modalités de la formation et aux conditions de décharge, à la Décision n° 83, du 5 septembre 2003, intitulée « Décharges horaires pour enseignant en formation complémentaire ».

En résumé, il y a lieu de considérer que, contrairement aux formations de base, les formations complémentaires et en particulier la formation conduisant au CAS (Certificate of Advanced Studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices» sont réservées en principe aux personnes qui sont au bénéfice d'un contrat d'engagement de durée indéterminée en tant qu'enseignant-e dans l'école publique d'un des cantons romands. Il ne s'agit pas d'une offre destinée premièrement à satisfaire les désirs de formation des enseignants. Cette formation a plutôt pour but que l'autorité d'engagement dispose d'un nombre suffisant d'enseignants bien formés dans le domaine considéré. Il revient ainsi à chaque canton de définir les critères qu'il estime appropriés pour défendre ses intérêts en tant qu'employeur. Pour les personnes engagées dans le canton de Vaud, le Département a prévu de réserver cette formation aux personnes disposant d'un titre pédagogique reconnu pour enseigner au cycle primaire et qui ont enseigné aux moins trois ans depuis l'obtention de ce titre. Ces exigences, plus restrictives que les exigences minimales du règlement de la CDIP mentionné plus haut, sont ainsi celles qui s'imposent à la HEP.

- IV.1 La HEP fonde le refus de la candidature du recourant sur le fait que le nombre de places octroyées aux candidats inscrits à la HEP est limité. Or, la formation considérée est une formation en emploi et que la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) n'envisage pas d'engager, dans le cadre des AC, des enseignants qui ne sont pas au préalable porteur d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ou d'un titre jugé équivalent.
2. Le recourant conteste les motifs de refus invoqués par la HEP. Il soutient tout d'abord qu'il est déjà employé auprès de la DGEO, au bénéfice d'un contrat de maître auxiliaire à durée indéterminée (CDI). Son contrat précise d'ailleurs que «son engagement ne peut être remis en cause au motif d'absence de titre»; dès lors, le fait que la DGEO n'envisage pas d'engager dans le canton de Vaud des enseignants d'AC qui ne sont pas préalablement porteurs d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ne serait pas déterminant dans son cas. Il relève encore que, selon la brochure intitulée «Formations HEP romandes pour l'enseignement des activités créatrices (AC)», descriptif de formation qui se trouve sur le site Internet de la HEP, «l'admission sur dossier est possible pour les porteurs d'un autre titre professionnel dans un domaine technique correspondant à certaines des techniques abordées dans le cadre de la formation. Dans ce cas, le candidat vise l'obtention d'un certificat de formation continue/complémentaire à validité cantonale ou inter-cantonale limitée. Il est soumis à un complément de 10 crédits ECTS dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation. Ce complément est suivi dans le cadre d'un des programmes de formation de base à l'enseignement des différentes HEP et sur la base des modalités de financement définies par les cantons.

Le recourant fait valoir à ce propos qu'il est porteur d'un titre professionnel correspondant à certaines des techniques abordées dans le cadre de la formation, à savoir un certificat fédéral de capacité (CFC) d'ébéniste. Il considère dès lors que son inscription devrait être acceptée sur la base de son dossier. Dans ses observations complémentaires, le recourant relève encore que l'art. 5 du règlement de la CDIP précité (cf. ch. III. 2 supra) n'exclut pas cette possibilité, puisqu'il utilise les termes «en général».

Dans la mesure où le nombre de places est limité, le recourant estime de plus qu'il y aurait lieu de privilégier les personnes déjà en emploi (dont il fait partie) qui veulent régulariser leur situation. De manière générale, la DGEO recommande d'ailleurs à ses enseignants de suivre cette formation complémentaire. Il requiert que son admission à la formation complémentaire en emploi conduisant au CAS (Certificate of Advanced Studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices (AC)» soit au moins acceptée à compter de l'année scolaire 2010/2011. Dans ses observations complémentaires, le recourant conteste l'application des Décisions n° 105 et 106 de la Cheffe du DFJC qu'il considère comme dépassées; il soutient que le descriptif de formation mis sur pied par les HEP romandes les a remplacées.

Le recourant estime enfin que, vu que la HEP refuse son admission en se fondant sur le fait que le recourant n'a pas obtenu l'autorisation de la DGEO, il aurait dû pouvoir contester cette position.

- V.1. En l'espèce, le recourant a obtenu un CFC d'ébéniste. Il n'est en revanche pas au bénéfice d'un titre d'enseignement reconnu officiellement. Fondée sur la Décision n° 106, la DGEO, en tant qu'autorité d'engagement, a estimé qu'il ne remplissait dès lors pas les conditions d'autorisation pour entreprendre une formation complémentaire.
2. Il apparaît en effet que la procédure d'admission se déroule en deux étapes :
- 1) Les inscriptions récoltées par les HEP sont envoyées aux autorités d'engagement respectives pour autorisation, modalités de formation et participation financière.
  - 2) Sur la base des autorisations délivrées par les autorités d'engagement, la Commission d'admission (Conseil académique des HEP romandes) arrête la liste des admissions.

Il en découle que, faute d'avoir obtenu l'autorisation de son autorité d'engagement (à savoir la DGEO), le recourant ne remplit pas les conditions d'admission à la formation précitée. Peu importe, à ce propos, que les porteurs d'un titre professionnel dans un domaine technique correspondant à certaines des techniques abordées dans le cadre de la formation puissent être admissibles à cette formation dans d'autres cantons, à certaines conditions, et sans reconnaissance intercantonale possible. Cette situation ne s'impose en effet pas à l'autorité d'engagement, qui est libre de définir les conditions auxquelles elle entend autoriser l'entrée en formation, dans la mesure de ses intérêts. Manifestement, le Département entend réserver cette formation aux titulaires d'un diplôme d'enseignement, conformément à la raison d'être d'une formation postgrade. En d'autres termes, le Département considère que la formation considérée doit se fonder sur une formation préalable d'enseignant, et non pas servir de mécanisme de «régularisation» de maîtres auxiliaires. Contrairement à ce que soutient le recourant, la Décision n° 106 est toujours en vigueur et constitue l'expression des pratiques du Département en tant qu'employeur, auxquelles le dispositif mis sur pied par la HEP renvoie implicitement (autorisation de l'employeur). Le dispositif mis sur pied par les HEP romandes ne peut donc pas avoir remplacé purement et simplement la Décision n° 106.

Il n'appartient au demeurant pas à la Commission d'examiner si la position de la DGEO est justifiée et si c'est ainsi à juste titre que celle-ci n'a pas autorisé le recourant à entreprendre cette formation. Cette question ne peut en effet pas être tranchée en application de la LHEP, mais relève bien plutôt du contrat de travail passé entre X et l'Etat de Vaud, en tant qu'employeur. En application de l'article 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, une telle contestation relève dès lors du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC). C'est donc à ce Tribunal qu'il reviendrait d'examiner, le cas échéant, si l'employeur était en droit de refuser à son employé l'autorisation requise, en fonction des critères qu'il a fixés à cet effet.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme aux dispositions légales et doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 9 juin 2009 refusant l'admission de X à la formation menant au CAS «Initiation à l'enseignement des activités créatrices» est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de le recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 10 septembre 2009

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

**- sous pli recommandé au recourant :**

- Monsieur X par l'intermédiaire du secrétaire du Syndicat suisse des services publics;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la DGEO / Direction des ressources humaines.